

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle Risques et développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-22 du 17 Mai 2011 Prescrivant des mesures complémentaire à la société NITROBICKFORD pour ses installations de stockage d'explosifs situées sur la commune de Bagard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L.512-3, L. 515-16 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et notamment son annexe II définissant le seuil des effets létaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 le 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4753 du 8 février 1960 autorisant l'exploitation d'un dépôt superficiel permanent d'explosifs exploités à BAGARD par les Etablissements DAVEY, BICKFORD, SMITH & C° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/9404 RB du 3 novembre 1982 autorisant modification et extension des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le Groupement

d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/741 du 17 juin 1986 autorisant la modification du dispositif de surveillance des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le GIE NITRO-BICKFORD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-011 du 23 avril 1993 autorisant l'extension des dépôts de substances explosives exploités par le G.I.E. NITRO-BICKFORD sur le territoire de la commune de BAGARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-72 du 6 décembre 2005 réglementant les dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le GIE NITRO-BICKFORD ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2011-HB-25 du 14 Avril 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2009 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 30 mars et 28 avril 2011 ;

VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 7 avril 2011 par l'exploitant ;

VU l'avis du CODERST du 10 mai 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société NITROBICKFORD sur le territoire de la commune de Bagard, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'environnement en son article L.511-1 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de

l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;

CONSIDERANT le seuil des effets létaux de surpression tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 réglementant les installations exploitées par NITROBICKFORD à Bagard est basé sur un timbrage des stockages présentant un équivalent TNT moyen de 1 ;

CONSIDERANT l'augmentation des distances d'effets de surpression inhérente à l'explosion de produits pyrotechniques présentant un équivalent TNT supérieur à 1 ;

CONSIDERANT la présence d'un enjeu situé à proximité de la distance des effets létaux de surpression ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès :

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Nitrobickford dont le siège social est situé 61 rue Galilée 75008 PARIS doit respecter, les dispositions du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bagard.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-72 du 6 décembre 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

Le timbrage correspondant à la quantité maximale des produits présents du dépôt d'explosifs nommé dépôt B est de :

- 30 tonnes pour le stockage de produits explosifs présentant un équivalent TNT inférieur ou égal à 1,
- 25 tonnes dès lors que l'un des produits qui y sont stockés présente un équivalent TNT strictement supérieur à 1 sans excéder 1,2.

Le camion de livraison ayant à approvisionner ou à décharger ce même dépôt B à une capacité maximale de :

- 16 tonnes pour les produits explosifs présentant un équivalent TNT inférieur ou égal à 1 ;
- 13 tonnes pour les produits explosifs dont l'équivalent TNT dépasse 1 sans excéder 1,2.

L'exploitant est en mesure de justifier la conformité à cette disposition à tout moment. L'équivalent TNT des produits explosifs stockés correspond aux valeurs indiquées au tableau figurant au paragraphe II.2 page 14/97 du complément de l'étude des dangers référence CEDBAG 0608 version 1 de juin 2008.

Article 3 : Etude de dangers

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement vise à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La démarche découle des principes suivants :

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que " négligeables " ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences " aussi faibles que possible " ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article L.512-1 et R.512-9 du Code de l'environnement qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité

pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

La mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement Nitrobickford situé sur le territoire de la commune de Bagard a été réalisée par Nitrobickford et transmise le 1er juillet 2008. L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude. En particulier, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques avec des niveaux de confiance tels que décrits dans cette étude.

L'exploitant garantit, dans toutes les circonstances, par le respect des conditions d'exploitation décrites dans son étude des dangers, que les installations ne sont pas à l'origine de phénomènes dangereux, dont l'intensité des effets, et les probabilités d'occurrence sont supérieures à celles exposées dans l'étude des dangers précitée.

Toute modification des conditions d'exploiter par rapport à celles présentées dans cette étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet du Gard dans les formes prévues à l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire au préfet du Gard pour le 9 avril 2014.

Article 4 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: En vue de l'information des tiers :

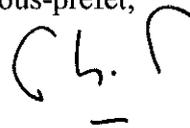
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bagard et pourra y être consultée,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le sous-préfet d'Alès, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, et le maire de Bagard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Philippe PORTAL

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, reproduit ci-après.